




Visa DJ-JD: 

DECISION n°057/2016/ANAC/DG/DN

PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT AERONAUTIQUE GABONAIS
RELATIF A LA NAVIGABILITE DES AERONEFS, EN ABREGE RAG 5.2

LE DIRECTEUR GENERAL ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago, le 07 décembre 1944, ratifiée par la République Gabonaise, le 10 janvier 1962 ;

Vu le Règlement n°07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012, portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu la loi n°7/65 du 05 juin 1965, portant Code de l'Aviation Civile et Commercial ;

Vu la loi n°005/2008 du 11 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé ANAC, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0452/PR/MPITPHTAT du 19 avril 2013, portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n°033/PR du 24 janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°487/PR/PM du 11 septembre 2015, fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu l'arrêté n°00007/MPITPHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012, complétant les dispositions de l'arrêté n°00866/MT/ANAC du 30 mars 2010, portant adoption du Règlement Aéronautique Gabonais, en abrégé RAG ;

Vu l'arrêté n°00006/MPITPHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012, portant délégation de pouvoirs au Directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu les nécessités de service ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La présente décision, prise en application des dispositions de l'arrêté n°00007/MPITPHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012 susvisé, porte adoption du Règlement Aéronautique Gabonais relatif à la navigabilité des aéronefs, en abrégé RAG 5.2.

- Article 2 :** Est adopté, le Règlement Aéronautique Gabonais relatif à la navigabilité des aéronefs joint en annexe de la présente décision.
- Article 3 :** Le RAG 5.2 prescrit, d'une part, les règles et les procédures techniques relatives au maintien de la navigabilité des aéronefs et éléments d'aéronefs en vue de leurs aptitudes au vol et, d'autre part, les mesures à prendre pour s'assurer que l'aptitude au vol est observée conformément aux dispositions de l'annexe 8 à la Convention de Chicago relative à l'Aviation Civile Internationale.
- Article 4 :** La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 15 août 2016


Dominique OYINAMONO





REPUBLIQUE GABONAISE

Règlement aéronautique gabonais N° 5

NAVIGABILITE DES AÉRONEFS (RAG 5.2)

1ère édition



août 2016

Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) - BP 2212 - Libreville / Gabon

Bureaux : Zone aéroportuaire - Rond-Point Jardins de Jade

Tél. : +241 (0)1 44 54 00 - Fax: + 241 (0)1 44 54 01 - E-Mail: contact@anac-gabon.com



VALIDATION DU DOCUMENT

	Nom	Fonction/ structure	Validation	
			Date	Signature
Rédaction	MOMBO BOUTAMBA	DN-NM	12/08/16	
	Jean Jacques OGUIAMAH	DN-NN	12/08/16	
Vérification	Rahim Jhan NGUIMBI	DJ-JD	12/08/2016	
	Camille MAKOUMBOU	DN-ND	12.08.2016	
Validation	A. NKOUMOU DELAUNAY	DG-DA	12/08/2016	
Qualité	E. HOCKE NGUEMA-BITEGHE	DG-QM	12/08/2016	P.O.
Approbation	D. OYINAMONO	DG-DD	12.08.16	



Liste des références

	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
Annexe 8	OACI	Navigabilité des aéronefs	11 ^{ème} Édition Amdt 105	Juillet 2016



TABLE DE MATIÈRES

INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET DES RECTIFICATIFS	2
HISTORIQUE DES AMENDEMENTS	3
TABLE DE MATIÈRES	5
ABRÉVIATIONS ET SYMBOLES	7
5.2.0. PARTIE I. GÉNÉRALITÉS.....	8
5.2.1. CERTIFICATION DE TYPE	11
5.2.1.1. DOMAINE D'APPLICATION	11
5.2.1.2. PRESCRIPTIONS DE CONCEPTION DU RÈGLEMENT APPLICABLE DE NAVIGABILITÉ.....	11
5.2.1.3. VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ AUX PRESCRIPTIONS DE CONCEPTION DU RÈGLEMENT APPLICABLE DE NAVIGABILITÉ	11
5.2.1.4. MODIFICATION ET RÉPARATIONS.....	12
5.2.2. PRODUCTION	13
5.2.2.1. DOMAINE D'APPLICATION	13
5.2.2.2. PRODUCTION DES AÉRONEFS	13
5.2.2.3. PRODUCTION DES PIÈCES D'AÉRONEF	13
5.2.2.4. APPROBATION DE LA PRODUCTION	13
5.2.3. CERTIFICAT DE NAVIGABILITÉ	14
5.2.3.1. DOMAINE D'APPLICATION	14
5.2.3.2. ÉLIGIBILITÉ	14
5.2.3.3. CLASSIFICATION DE CERTIFICATS DE NAVIGABILITÉ	14
5.2.3.4. AMENDEMENT DE CERTIFICAT DE NAVIGABILITÉ	14
5.2.3.5. TRANSFERT ET RESTITUTION DU CERTIFICAT DE NAVIGABILITÉ.....	14
5.2.3.6. DURÉE DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT DE NAVIGABILITÉ	14
5.2.3.7. DÉLIVRANCE ET MAINTIEN DE LA VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT DE NAVIGABILITÉ	14
5.2.3.8. MODÈLE DE CERTIFICAT DE NAVIGABILITÉ	15
5.2.3.9. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'AÉRONEF – LIMITES D'EMPLOI	15
5.2.3.10. PERTE TEMPORAIRE DE LA NAVIGABILITÉ	16
5.2.3.11. CAS D'UN AÉRONEF ENDOMMAGÉ.....	16
5.2.4. MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ.....	17
5.2.4.1. DOMAINE D'APPLICATION	17
5.2.4.2. RESPONSABILITÉS DU GABON EN CE QUI CONCERNE LE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ.....	17
5.2.4.3. ÉTAT DE CONCEPTION.....	17
5.2.4.4. ÉTAT DE CONSTRUCTION.....	18
5.2.4.5. ÉTAT D'IMMATRICULATION	18
5.2.4.6. POUR LE GABON.....	19
5.2.5. MAINTENANCE ET INSPECTION D'AÉRONEF.....	20
5.2.5.1. DOMAINE D'APPLICATION	20
5.2.5.2. PERSONNES AUTORISÉES À EFFECTUER LA MAINTENANCE	20
5.2.5.3. CATÉGORIE ET TYPE DE TRAVAUX DE MAINTENANCE	20
5.2.5.4. PERSONNEL AUTORISÉ À APPROUVER LA REMISE EN SERVICE	20
5.2.5.5. PERSONNES AUTORISÉES À EFFECTUER LES INSPECTIONS	20
5.2.5.6. RÈGLES D'APPLICATION – MAINTENANCE	21



RAG 5.2 NAVIGABILITE DES AÉRONEFS

Chapitre :	0
Page :	6/43
Edition :	01
Date :	novembre

5.2.6. ENREGISTREMENT DES TRAVAUX DE MAINTENANCE.....	22
5.2.6.1. CONTENU, FORMULAIRE, ET GESTION DES DOSSIERS DE MAINTENANCE.....	22
5.2.6.2. DOSSIER DE RÉVISION ET DE RÉPARATION	22
5.2.6.3. APPROBATION POUR REMISE EN SERVICE APRÈS TRAVAUX DE MAINTENANCE	22
ANNEXE 1: CERTIFICAT DE NAVIGABILITE.....	24
ANNEXE 2 : LAISSEZ-PASSER.....	26
Annexe 3 :.....	28
Formulaire de demande de CDN.....	28
ANNEXE 2 : RAPPORT D'EXAMEN D'UNE DEMANDE DE CDN	37



ABRÉVIATIONS ET SYMBOLES

(Utilisés dans le présent règlement)

Abréviations

ANAC Agence Nationale de l'Aviation Civile

CDN : Certificat de Navigabilité

CEMAC Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale

OACI organisation de l'Aviation Civile Internationale

EIE Eléments Interprétatifs et Explicatifs

GAP Groupe Auxiliaire de Puissance

STC Supplementary Type Certificate



5.2.0. PARTIE I. GÉNÉRALITÉS

5.2.0.1. Domaine d'application

- a) Les dispositions du présent règlement applicables aux aéronefs immatriculés au Gabon, à l'exclusion des aéronefs d'Etat fixent exclusivement les conditions de navigabilité de ces aéronefs sans préjudice des règles relatives à leur emploi qui font l'objet de textes différents.

5.2.0.2. Dispositions générales

- a) Tout aéronef survolant le territoire Gabonais doit satisfaire notamment aux obligations suivantes :
- (1) S'il est immatriculé au Gabon ou en instance d'immatriculation, être pourvu d'un certificat de navigabilité en état de validité ou d'un laissez-passer valable pour le vol effectué, documents établis et délivrés par l'ANAC;
 - (2) S'il n'est pas immatriculé au Gabon, être pourvu d'un certificat de navigabilité en état de validité ou d'un laissez-passer valable pour le vol effectué, délivré par son Etat d'immatriculation et reconnu valable par l'ANAC.

5.2.0.3. Définitions

Pour l'application du présent règlement, on considère les définitions suivantes :

- (a) Aéronef : Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.
- (b) Aéronef (ou élément d'aéronef) prototype : Le premier aéronef (ou élément d'aéronef) pour lequel la vérification sera sollicitée.
- (c) Aéronef (ou élément d'aéronef) de série :
- (d) Tout aéronef (ou élément d'aéronef) identique dans ses parties soumises à vérification à un aéronef prototype ou n'en différant que par des modifications qui devront avoir été approuvées par les services compétents
- (e) Aéronef spécial : Aéronef ne rentrant dans aucune des 3 définitions précédentes
- (f) Autorité Aéronautique Civile : l'autorité gouvernementale en charge de l'aviation civile, l'autorité ou la personne morale ou l'organe habilité à exercer une telle fonction ;
- (g) Avion : Aéronef plus lourd que l'air, entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.
- (h) À l'épreuve du feu : Capable de tenir pendant 15 minutes à la chaleur engendrée par une flamme.
- (i) État de conception : État qui a juridiction sur l'organisme responsable de la conception de type.
- (j) État de construction : État qui a juridiction sur l'organisme responsable de l'assemblage final de l'aéronef.
- (k) État d'immatriculation : État sur le registre duquel l'aéronef est inscrit
- (l) Certification : délivrance du certificat correspondant à toute forme de reconnaissance attestant qu'un aéronef, moteur ou hélice, des pièces et équipements, un organisme ou une personne satisfont aux exigences applicables, et notamment aux dispositions du présent Règlement;
- (m) Certificat : tout agrément, licence ou autre document délivré à la suite d'une certification ;



- (n) Certificat de type : Document délivré par un État contractant pour définir la conception d'un type d'aéronef et pour certifier que cette conception est conforme au règlement applicable de navigabilité de cet État.
- (o) Certificat de navigabilité (CDN) : le certificat de navigabilité est un document par lequel, en matière de sécurité, l'autorité aéronautique civile autorise l'utilisation d'un aéronef civil pour la circulation aérienne sans préjudice de l'application des règles relatives à la réalisation d'un vol particulier.
- (p) Gestion du maintien de la navigabilité : La gestion du maintien de la navigabilité est constituée de toutes les actions nécessaires pour garantir que les travaux d'entretien réalisés sur un aéronef, ses équipements et ses composants suffisent pour que l'aéronef réponde à tout moment aux conditions techniques de navigabilité ayant servi de base à la délivrance du document de navigabilité et aux règles relatives au maintien en état de validité de ce document.
- (q) Hélicoptère : Aéronef plus lourd que l'air dont la sustentation en vol est obtenue par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d'axes sensiblement verticaux.
- (r) Justification satisfaisante. Ensemble de documents ou d'activités qu'un État contractant accepte comme étant suffisant pour démontrer la conformité à un règlement de navigabilité
- (s) Maintenance : Exécution des tâches nécessaires au maintien de la navigabilité d'un aéronef.
- (t) Il peut s'agir de l'une quelconque ou d'une combinaison des tâches suivantes : révision, inspection, remplacement, correction de défauts et intégration d'une modification ou d'une réparation.
- (u) Maintenance préventive : Entretien réalisé dans l'intention de réduire la probabilité de défauts d'un produit aéronautique ou le changement d'un système. L'entretien préventif est planifié, préparé et programmé avant la panne probable d'un produit aéronautique ou d'un système
- (v) Maintien de la navigabilité. Ensemble de processus par lesquels un aéronef, un moteur, une hélice ou une pièce se conforment aux spécifications de navigabilité applicables et restent en état d'être utilisés en toute sécurité pendant toute leur durée de vie utile.
- (w) Modification majeure : Une modification majeure est un changement de la conception de type non prévu dans les spécifications relatives à l'aéronef, à ses moteurs ou à ses hélices qui pourrait avoir une incidence assez marquée sur les limites de masse et de centrage, la résistance structurelle, les performances, le fonctionnement des moteurs, les caractéristiques de vol ou sur d'autres éléments ayant un effet sur les caractéristiques de vol ou sur d'autres éléments ayant un effet sur les caractéristiques de navigabilité ou environnementales de l'aéronef, ou qui serait intégré au produit par des pratiques non normalisées.
- (x) Modification : Changement de la conception de type d'un aéronef/produit aéronautique en conformité avec une norme approuvée.
- (y) (o) Organisme d'entretien : Terme générique utilisé pour désigner un atelier d'entretien agréé (par exemple un atelier agréé RAG 145).
- (z) (p) **Planeur** : Aéronef plus lourd que l'air dont la sustentation en vol est obtenue par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol et dépourvu d'organe moteur, ou non entraîné par un organe moteur, sauf à l'essor ou dans certaines circonstances de vol différentes de l'utilisation principale pour laquelle est conçu le planeur.



- (aa)(q) **Services ou organismes compétents.** Pour la délivrance, la validation ou le retrait des certificats de navigabilité de type et des certificats de navigabilité individuels normaux, spéciaux ou restreints, ainsi que des laissez-passer, l'ANAC peut faire effectuer les vérifications par des organismes ou services extérieurs à l'administration habilités à cet effet. L'ensemble de ces organismes et services ainsi que ceux de l'administration susceptibles d'effectuer ces vérifications et cette surveillance sont dénommés services compétents
- (bb) (r) **Vérification** : Ensemble des opérations de toute nature que les services compétents estiment nécessaires pour constater qu'un aéronef (ou élément d'aéronef) satisfait dans son ensemble et dans chacune de ses parties constituantes aux conditions techniques du règlement qui les concerne.
- (cc) **Autorité** : Autorité de l'aviation civile d'un Etat tiers.



PARTIE II. CERTIFICATION ET MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ

5.2.1. CERTIFICATION DE TYPE

5.2.1.1. Domaine d'application

Le Gabon accepte les certificats de type d'aéronef lorsque les prescriptions de conception qui ont permis la délivrance de ces certificats de type sont équivalentes ou supérieures aux normes minimales définies par l'annexe 8 de la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944.

5.2.1.2. Prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité

5.2.1.2.1. Les prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité qu'une Autorité utilise pour une certification de type concernant une classe d'aéronefs ou pour toute modification d'une telle certification de type, doivent être telles qu'y être conforme garanti la conformité aux normes minimales définies par l'annexe 8 de la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944.

5.2.1.2.2. La conception ne doit pas être à l'origine de caractéristiques ou d'éléments particuliers qui peuvent faire qu'elle soit peu sûre dans les conditions d'utilisation prévues.

5.2.1.2.3. Lorsque les caractéristiques de conception d'un aéronef particulier sont telles que l'une quelconque des prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité ou des normes de l'annexe 8 de l'OACI en la matière sont inappropriées, un règlement assurant un niveau de sécurité au moins équivalent doit être appliqué.

5.2.1.2.4. Lorsque les caractéristiques de conception d'un aéronef particulier sont telles que l'une quelconque des prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité ou des normes de l'annexe 8 de l'OACI en la matière sont insuffisantes, des spécifications techniques supplémentaires assurant un niveau de sécurité au moins équivalent doivent être appliquées.

5.2.1.2.5. Le dossier technique d'un aéronef doit prévoir dans les systèmes d'extinction d'incendie des toilettes, des moteurs et des GAP l'utilisation d'agents extincteurs dont les substances n'appauvrissent pas la couche d'ozone.

5.2.1.3. Vérification de la conformité aux prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité

5.2.1.3.1. Les détails de conception de l'aéronef et de sa conformité aux prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité doivent être définis dans un dossier technique approuvé, comprenant tous les dessins, spécifications, rapports et documents justificatifs.

5.2.1.3.2. L'aéronef doit être soumis à toutes inspections et à tous essais au sol et en vol que l'État de conception ou de construction juge nécessaires pour montrer que l'aéronef est conforme aux prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité.

5.2.1.3.3. En plus de vérifier qu'un aéronef est conforme aux prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité, les États de conception ou de construction doivent prendre toutes les autres



mesures qu'ils jugent nécessaires pour garantir que l'approbation du dossier technique est refusée si l'on sait, ou si l'on présume, que l'aéronef présente des caractéristiques dangereuses que le règlement n'écarte pas expressément.

5.2.1.4. Modification et réparations

5.2.1.4.1. de conception ou de construction ne Toute approbation technique pour une modification, une réparation ou une pièce de rechange qu'un État de conception ou de construction délivre sur la base d'une justification satisfaisante que l'aéronef est conforme au règlement de navigabilité qui a servi à la délivrance ou aux amendements du certificat de type de l'aéronef ou à un règlement ultérieur déterminé par lui est accepté par le Gabon.

5.2.1.4.2. a) Toute réparation qui introduit un changement de la définition du type doit être approuvée dans les mêmes conditions qu'une modification.

b) L'approbation technique d'une modification d'un aéronef doit être signifiée par la délivrance d'un Certificat de Type Supplémentaire (Supplementary Type Certificate STC) ou d'un certificat de type amendé, lorsqu'une modification majeure dans la conception de type a été introduite mais ne requiert pas une nouvelle certification. Le STC n'est accepté ou validé par l'ANAC que s'il a été délivré par l'autorité de certification primaire sur la base des études qu'elle a approuvées.

5.2.1.4.3. Sur L'État de conception délivre un certificat de type définissant la conception et signifiant l'approbation technique du type d'aéronef sur réception d'une justification satisfaisante de la conformité du type d'aéronef aux prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité.

5.2.1.4.4. Un État disposant d'une capacité de certification de type, qui n'est pas l'État de conception peut délivrer un certificat de type pour un type d'aéronef donné sur la base d'une justification satisfaisante de la conformité du type d'aéronef aux prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité.



5.2.2. PRODUCTION

5.2.2.1. Domaine d'application

Le présent chapitre s'applique à la production de tous les aéronefs et de toutes les pièces d'aéronef.

5.2.2.2. Production des aéronefs

Tout constructeur d'aéronef ou composant d'aéronef doit être détenteur d'un agrément d'organisme de production. De construction doit veiller à ce que chaque aéronef, y compris les pièces d'aéronef fabriquées par des sous-traitants ou des fournisseurs, soit en état de navigabilité.

5.2.2.3. Production des pièces d'aéronef

L'Autorité d'un État qui prend la responsabilité de la production de pièces d'aéronef fabriquées en vertu de l'approbation technique prévue au § 5.2.1.4 doit veiller à ce que ces pièces soient en état de navigabilité.

5.2.2.4. Approbation de la production

5.2.2.4.1 Approuver la production des aéronefs et des pièces d'aéronef, l'État de construction ou de fabrication doit :

- a. examiner les données à l'appui et vérifier les moyens et les processus de production pour déterminer si l'organisme constructeur ou de fabrication se conforme aux spécifications de production applicables;
- b. veiller à ce que l'organisme constructeur ou de fabrication a mis en place et maintien un système qualité ou un système d'inspection de la production qui permet de garantir que chaque aéronef ou pièce d'aéronef produit par cet organisme constructeur ou de fabrication ou par des sous-traitants ou des fournisseurs est en état de navigabilité ;
- c. L'organisme constructeur ou de fabrication doit avoir pour chaque aéronef ou pièce d'aéronef concerné, un dossier technique approuvé, comme indiqué au § 5.2.1.3.1 du présent règlement ou le droit d'accès, en vertu d'un accord ou d'un arrangement, aux renseignements du dossier technique applicable à la production.

5.2.2.4.2.

- a. Il est obligatoire de tenir des dossiers permettant d'établir l'origine des aéronefs et des pièces d'aéronef ainsi que leur correspondance avec les dossiers techniques et de productions approuvés.
- b. L'État de construction est différent de l'État de conception, un accord ou un arrangement acceptable par les deux États doit être mis en place pour :
 - garantir que l'organisme constructeur a le droit d'accès aux renseignements du dossier technique approuvé applicables à la production ;
 - établir les responsabilités de chaque État en ce qui concerne la conception, la construction et le maintien de la navigabilité de l'aéronef.



5.2.3. CERTIFICAT DE NAVIGABILITÉ

5.2.3.1. Domaine d'application

Le présent chapitre s'applique à tous les aéronefs.

5.2.3.2. Éligibilité

- a) Tout propriétaire d'aéronef immatriculé au Gabon, ou son représentant, doit demander un certificat de navigabilité pour cet aéronef ;
- b) Le postulant à un certificat de navigabilité doit en faire la demande selon le formulaire et la manière prescrite par l'Autorité.

5.2.3.3. Classification de certificats de navigabilité

- a) Un certificat de navigabilité est délivré pour un aéronef dans la catégorie, le type et le modèle spécifiés dans le certificat de type par l'État de construction.
- b) L'Autorité peut délivrer un permis spécial de vol ou laissez-passer.

5.2.3.4. Amendement de certificat de navigabilité

- a) L'Autorité peut amender ou modifier un certificat de navigabilité, (1) à la demande de l'exploitant ; ou (2) sur sa propre initiative

5.2.3.5. Transfert et restitution du certificat de navigabilité

- a) Le propriétaire d'un aéronef doit transférer le certificat de navigabilité : (1) au locataire de l'aéronef ; (2) à l'acheteur de l'aéronef en cas de maintien de l'immatriculation du Gabon.
- b) Le propriétaire doit restituer à l'Autorité le certificat de navigabilité de l'aéronef en cas de changement d'immatriculation.

5.2.3.6. Durée de validité du certificat de navigabilité

- a) **Certificat de navigabilité** : À moins que le certificat de navigabilité ne soit restitué, suspendu, révoqué, ou qu'une date limite de validité ne soit spécialement arrêtée par l'Autorité, la validité du certificat de navigabilité est fixée à :
 - 1) douze (12) mois lorsque l'aéronef est entretenu par un Organisme de Maintenance Agréé selon les dispositions du RAG 5.3 ou selon les dispositions d'un système équivalent ; ou
 - 2) six (6) mois lorsque l'aéronef n'est pas entretenu par un Organisme de Maintenance Agréé selon les dispositions du RAG 5.3 ou selon les dispositions d'un système équivalent.
- b) **Permis de vol** : Le permis de vol est valide pour la date et la durée mentionnée sur le permis mais ne dépasse guère 72 heures.

5.2.3.7. Délivrance et maintien de la validité d'un certificat de navigabilité

- a) Le certificat de navigabilité est délivré par l'ANAC pour une période n'excédant pas douze (12) mois.



- b) Le certificat de navigabilité est délivré par l'ANAC sur la base d'une justification satisfaisante de la conformité de l'aéronef aux prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité attesté par le certificat de type.
- c) Le Gabon ne délivre et ne valide un certificat de navigabilité dont il entend demander la reconnaissance aux termes de l'article 33 de la Convention relative à l'aviation civile internationale que sur la base d'une justification satisfaisante que l'aéronef est conforme au règlement applicable de navigabilité qui est correspondant ou supérieur aux normes minimales prescrites par l'annexe 8 à la convention relative à l'aviation civile internationale.
- d) Le certificat de navigabilité est renouvelé ou reste en état de validité, à condition que le maintien de la navigabilité de l'aéronef soit constaté au moyen de vérifications périodiques effectuées à des intervalles déterminés en tenant compte du temps d'utilisation et de la nature de cette utilisation, ou au moyen d'un système de vérifications approuvé par l'ANAC et ayant un effet au moins équivalent.
- e) Quand un aéronef a un certificat de navigabilité valide délivré par un Etat contractant autre que le Gabon et que celui-ci doit être inscrit sur le registre gabonais, l'ANAC peut en délivrant le nouveau certificat de navigabilité, considérer que le certificat de navigabilité précédent constitue une justification satisfaisante ou un élément de justification satisfaisant de la conformité de l'aéronef aux normes applicables de l'annexe 8 à la convention relative à l'aviation civile internationale du fait de sa conformité au règlement applicable de navigabilité.
- f) l'ANAC peut valider un certificat de navigabilité délivré par un État autre que le Gabon en établissant une autorisation appropriée destinée à accompagner l'ancien certificat de navigabilité, dans laquelle il indique accepter celui-ci comme l'équivalent de son propre certificat de navigabilité. La validité de cette autorisation ne doit pas dépasser la période de validité du certificat de navigabilité rendu valide auquel elle est attachée. L'État d'immatriculation doit veiller à ce que le maintien de la navigabilité de l'aéronef soit déterminé conformément aux dispositions du § 5.2.3.2.3.
- g) Pour faciliter le transfert des aéronefs sur le registre des Etats contractants de l'OACI, le Gabon peut délivrer ou accepter un certificat de navigabilité pour exportation. Sans être valable pour l'exécution de vols, ce certificat de navigabilité pour exportation doit être utilisé strictement pour le transfert de l'aéronef et constitue une confirmation de l'État d'exportation que l'aéronef a récemment subi avec succès un examen satisfaisant de son état de navigabilité.

5.2.3.8. Modèle de certificat de navigabilité

- a) Le certificat de navigabilité donne les renseignements indiqués dans le modèle en **annexe A** au présent règlement.
- b) Les certificats de navigabilité établis en français ou une autre langue que l'anglais doit contenir une traduction en anglais.
- c) Tout aéronef admis à la circulation sur le territoire national doit avoir à son bord un certificat de navigabilité en cours de validité ou d'un laissez-passer délivré par l'Etat d'immatriculation pour le vol effectué et accepté par l'ANAC au préalable. Des annotations et des mentions d'emploi peuvent y être ajoutées. Le CDN est un document attaché à l'aéronef et se transmet avec lui. En cas de changement d'immatriculation, il devra être restitué à l'autorité.

5.2.3.9. Renseignements relatifs à l'aéronef – Limites d'emploi

Tout aéronef admis en exploitation ou utilisation dans l'espace du territoire national doit être doté d'un manuel de vol, de plaques indicatrices ou de documents indiquant les limites d'emploi approuvées dans lesquelles l'aéronef est jugé en état de navigabilité, conformément aux dispositions du règlement applicable de



navigabilité et comportant les instructions et renseignements complémentaires nécessaires à la sécurité d'utilisation.

5.2.3.10. Perte temporaire de la navigabilité

- a) Si un aéronef n'est pas maintenu en état de navigabilité conformément aux dispositions du règlement applicable de navigabilité, cet aéronef ne peut être utilisé que lorsqu'il est remis en état de navigabilité.

5.2.3.11. Cas d'un aéronef endommagé

- a) Dans le cas d'un aéronef endommagé, l'ANAC doit juger si les dégâts occasionnés sont tels que l'aéronef n'est plus en état de navigabilité, aux termes du règlement applicable de navigabilité.
- b) Si les dégâts se produisent ou sont constatés lorsqu'un aéronef étranger se trouve sur le territoire d'un national, l'ANAC a le droit d'empêcher l'aéronef de reprendre son vol, à condition d'en aviser immédiatement l'État d'immatriculation en lui communiquant tous les renseignements nécessaires pour lui permettre de formuler le jugement.
- c) Si l'ANAC considère que les dégâts occasionnés ou constatés sur un aéronef étranger sur le territoire national sont tels que l'aéronef n'est plus en état de navigabilité, elle interdira à cet aéronef de reprendre son vol jusqu'à ce qu'il soit remis en état de navigabilité. Toutefois, l'État d'immatriculation responsable de la navigabilité de l'aéronef peut, dans des cas exceptionnels, prescrire des limites d'emploi spéciales dans lesquelles l'aéronef peut effectuer un vol non commercial jusqu'à un aérodrome où il sera remis en état de navigabilité sous condition de l'acceptation par l'ANAC d'autoriser ce vol, ou les vols envisagés, dans les limites prescrites.
- d) Si l'État d'immatriculation responsable de la navigabilité considère que les dégâts sont tels que l'aéronef est en état de navigabilité, l'aéronef avec l'accord de l'ANAC peut être autorisé à reprendre son vol.



5.2.4. MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ

5.2.4.1. Domaine d'application

Les normes du présent chapitre relatives au maintien de l'état de navigabilité sont applicables à tous les aéronefs civils immatriculés au Gabon, exploités sur le territoire national ou en dehors.

5.2.4.2. Responsabilités du Gabon en ce qui concerne le maintien de la navigabilité

5.2.4.2.1. État de conception

- a) L'Autorité de l'État de conception d'un aéronef inscrit sur le registre Gabonais doit communiquer à l'ANAC après qu'elle lui aura informé de l'immatriculation, tous les renseignements d'application générale qu'elle estime nécessaires au maintien de la navigabilité de l'aéronef y compris ses moteurs et, le cas échéant, ses hélices et à la sécurité de son utilisation (ci-après en Note 1, appelés renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité) ainsi que toute notification de suspension ou de révocation du certificat de type de l'aéronef.
- b) Pour les avions dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 5 700 kg ou d'un hélicoptère dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 3 175 kg, l'autorité de l'État de conception doit mettre en place un système permettant :
 - 1) de recevoir les renseignements communiqués conformément au § 5.2.4.2. 3, alinéa f) ;
 - 2) de décider s'il est nécessaire de prendre des mesures de navigabilité et à quel moment ;
 - 3) d'élaborer les mesures de navigabilité nécessaires ;
 - 4) de diffuser les renseignements sur ces mesures, y compris les renseignements visés au § 5.2.4.3.1, alinéa a).
- c) pour les avions dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 5 700 kg, l'autorité de l'État de conception doit veiller à ce qu'il existe un programme de maintien de l'intégrité structurale pour assurer la navigabilité de l'avion. Ce programme doit contenir des renseignements précis concernant la prévention et le contrôle de la corrosion ;
- d) Lorsque l'État de conception n'est pas l'État de construction de l'aéronef, l'autorité de l'État de conception veillera à ce qu'il existe un accord acceptable par les deux États pour garantir que l'organisme constructeur coopère avec l'organisme responsable de la conception de type à l'analyse des renseignements reçus sur l'expérience de l'utilisation de l'aéronef.

5.2.4.2.2. Lorsque l'État de conception d'un moteur ou d'une hélice n'est pas l'État de conception de l'aéronef, l'autorité de l'État de conception du moteur ou de l'hélice doit communiquer tous les renseignements relatifs au maintien de la navigabilité à l'État de conception de l'aéronef ainsi qu'à l'ANAC.

5.2.4.2.3. Lorsque l'État de conception d'une modification n'est pas l'État de conception de l'aéronef, l'État de conception de la modification doit transmettre les renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité du produit à l'ANAC si l'aéronef modifié est inscrit sur le registre Gabonais d'immatriculation ainsi qu'à l'autorité de certification primaire.



5.2.4.2.4. État de construction

a) Lorsque l'Etat de construction n'est pas l'État de conception, l'autorité de l'État de construction de l'aéronef doit veiller à la mise en place d'un accord acceptable par les deux États pour garantir que l'organisme constructeur coopère avec l'organisme responsable de la conception de type pour analyser et évaluer les renseignements reçus sur l'expérience de l'utilisation de l'aéronef.

5.2.4.2.5. État d'immatriculation

a) Si l'ANAC immatricule pour la première fois un aéronef d'un type déterminé dont le Gabon n'est pas l'État de conception et qu'elle délivre ou valide un certificat de navigabilité conformément aux dispositions du § 5.2.3.2 du présent règlement l'ANAC doit aviser l'État de conception qu'elle a immatriculé l'aéronef en question ;

b) l'ANAC doit vérifier le maintien de la navigabilité d'un aéronef en fonction du règlement applicable de navigabilité en vigueur pour cet aéronef ;

c) le Gabon doit élaborer ou adopter des spécifications pour assurer le maintien de la navigabilité de l'aéronef pendant sa durée de vie utile et aussi pour faire en sorte que l'aéronef :

1. demeure conforme au règlement applicable de navigabilité suite à une modification, une réparation ou la pose d'une pièce de rechange ;
2. soit maintenu en état de navigabilité et en conformité avec les spécifications de maintenance de l'Annexes 6 ainsi que, le cas échéant, l'annexe 8, Parties III, IV et V de la convention relative à l'aviation civile internationale ;

d) le Gabon adopte directement les renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité qu'il reçoit de l'État de conception, ou le cas échéant il les analyse et décide des mesures appropriées si nécessaire;

e) l'ANAC veille à communiquer à l'État de conception des aéronefs inscrits sur le registre gabonais tous les renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité concernant un produit ou une modification qu'elle a accepté ou validé en qualité de l'autorité de l'État d'immatriculation pour l'aéronef en question ;

f) dans le cas d'un avion dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 5 700 kg ou d'un hélicoptère dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 3 175 kg, l'ANAC doit faire en sorte qu'il existe un système permettant de transmettre à l'organisme responsable de la conception de type de l'aéronef des renseignements sur les défauts, anomalies de fonctionnement, défauts et autres cas qui ont ou qui pourraient avoir un effet défavorable sur le maintien de la navigabilité de cet aéronef. Lorsque le maintien de la navigabilité ne peut être assuré en raison d'un problème de sécurité lié à une modification, l'ANAC doit faire en sorte qu'il existe un système permettant de transmettre ces renseignements à l'organisme responsable de la conception de la modification.



5.2.4.2.6. Pour le Gabon

Pour tous les avions dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 5 700 kg et les hélicoptères dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 3 175 kg, l'ANAC détermine le type de renseignements d'ordre opérationnel que les exploitants, les organismes responsables de la conception de type et les organismes de maintenance doivent lui communiquer. Des procédures de communication de ces renseignements doivent être établies.



5.2.5. MAINTENANCE ET INSPECTION D'AÉRONEF

5.2.5.1. Domaine d'application

(a) Le présent chapitre prescrit les règlements régissant la maintenance et l'inspection de tout aéronef possédant un certificat de navigabilité du Mali ou de tout produit aéronautique associé.

5.2.5.2. Personnes autorisées à effectuer la maintenance

- (a) Les personnes autorisées à effectuer la maintenance objet de la présente section sont :
- (1) un technicien qualifié de maintenance au sol possédant une licence en cours de validité ;
 - (2) une personne exécutant les tâches de maintenance sous la supervision d'un technicien de maintenance d'aéronef ;
 - (3) un technicien de maintenance d'aéronef ;
 - (4) un détenteur d'un CTA autorisé à exécuter des tâches de maintenance selon les dispositions d'un système équivalent ; et
 - (5) un OMA.

5.2.5.3. Catégorie et type de travaux de maintenance

- (a) La présente section décrit les privilèges et limitations relatifs à la catégorie et au type de travaux de maintenance ci-après accordés aux personnes et organismes de la section 4.6.1.2 :
- (1) Maintenance
 - (2) Maintenance préventive
 - (3) Modification
 - (4) Inspection ; et
 - (5) Autorisation pour remise en service.

5.2.5.4. Personnel autorisé à approuver la remise en service

- (a) Nul ne peut délivrer l'approbation pour la remise en service à un aéronef, à une cellule ou à un élément d'aéronef à moins d'être habilité par l'Autorité.

5.2.5.5. Personnes autorisées à effectuer les inspections

- (a) Nul ne peut effectuer les tâches d'inspection requises au RAG 4.1, 4.2, 4.3 – Exploitation – sur les aéronefs et éléments d'aéronef avant ou après les travaux de maintenance à moins qu'il ne soit :
- (1) un technicien de maintenance d'aéronef agréé et qualifié sur le produit ;
 - (2) un organisme de maintenance agréé selon les spécifications reconnues par l'Autorité.
 - (3) un détenteur d'un CTA autorisé à exécuter des tâches d'inspection conformément aux spécifications de l'Autorité.



5.2.5.6. RÈGLES D'APPLICATION – MAINTENANCE

- a) Toute personne qui entreprend les travaux de maintenance sur un produit aéronautique doit utiliser les méthodes, les techniques et pratiques décrites dans les documents suivants :
- (1) les manuels à jour du constructeur ou les données de navigabilité de l'aéronef établis par le constructeur ; et
 - (2) les méthodes additionnelles, les techniques et pratiques exigées par l'Autorité, ou les méthodes, techniques et pratiques indiquées par l'Autorité lorsque les documents du fabricant ne sont pas disponibles ;
- b) Toute personne qui entreprend les travaux de maintenance doit utiliser les outils, équipements et appareils d'essai nécessaires pour accomplir les travaux en conformité avec les pratiques acceptables par l'Autorité. Si le fabricant recommande un équipement spécial ou un appareil d'essai, la personne exécutant la maintenance doit utiliser cet équipement ou cet appareil ou son équivalent acceptable pour l'Autorité.
- c) Toute personne qui entreprend des travaux de maintenance sur un produit aéronautique doit utiliser du matériel de qualité de sorte que l'état du produit remis en état soit au moins équivalent à celui du produit d'origine ou à un état satisfaisant en ce qui concerne les fonctions aérodynamiques, la résistance de la structure, la résistance aux vibrations et à la détérioration, ainsi que les autres propriétés affectant la navigabilité.
- d) Les méthodes, techniques et pratiques contenues dans le manuel de contrôle de maintenance de l'Exploitant et le programme de maintenance approuvé par l'Autorité, constituent des moyens acceptables de conformité aux exigences de la présente section



5.2.6. ENREGISTREMENT DES TRAVAUX DE MAINTENANCE

5.2.6.1. Contenu, formulaire, et gestion des dossiers de maintenance

- (a) Toute personne qui assure la maintenance d'un aéronef ou d'un élément d'aéronef doit enregistrer les travaux effectués comme suit :
- (1) une description (ou référence aux données acceptables pour l'Autorité) du travail effectué ;
 - (2) la date d'achèvement du travail effectué ;
 - (3) nom, signature, numéro d'agrément de la personne qui a approuvé le travail ; *La signature constitue l'approbation pour la remise en service seulement pour le travail effectué.*
- (b) Toute personne assurant la maintenance d'un aéronef doit enregistrer les travaux des réparations et modifications majeures et conserver les copies de la façon prescrite par l'Autorité.
- (c) Une personne travaillant sous la supervision d'un technicien de maintenance d'aéronef ne doit pas effectuer une inspection exigée au RAG 4.1, 4.2, 4.3 – *Exploitation* – ni toute autre inspection après une réparation ou une modification majeure.

5.2.6.2. Dossier de révision et de réparation

- a) Nul ne doit enregistrer dans un dossier de maintenance, qu'un produit aéronautique a été révisé, sauf :
- 1) s'il a été démonté, nettoyé, inspecté, réparé et remonté convenablement en utilisant les techniques et méthodes acceptables par l'Autorité ; et
 - 2) s'il a subi des essais, en conformité avec les normes et données techniques approuvées, en conformité avec les normes en vigueur et les données techniques acceptables pour l'Autorité, développées et documentées par le titulaire du certificat de type, du certificat de type supplémentaire, ou en conformité avec un agrément de fabrication de matériel et de pièce d'aéronef.
- b) Nul ne peut noter dans un dossier de maintenance qu'un produit aéronautique a été remis en état avec usage soit des pièces neuves ou des pièces usagées, sauf si le produit aéronautique a été démonté, nettoyé, inspecté, réparé, remonté et subi des essais dans les mêmes conditions de tolérances et limites qu'une pièce neuve.

5.2.6.3. Approbation pour remise en service après travaux de maintenance

- a) Nul ne peut prononcer l'approbation pour remise en service d'un produit aéronautique après des travaux de maintenance sauf si :
- (1) l'enregistrement des travaux de maintenance a été fait correctement ;
 - (2) les plans et dossiers de réparation ou de modification autorisées ou fournies par l'Autorité ont été exécutés de la manière prescrite par l'Autorité.



- (3) une réparation ou une modification entraîne un changement dans les limitations opérationnelles de l'aéronef ou les données de vol mentionnées dans le manuel de vol approuvé de l'aéronef, celles-ci sont correctement mises à jour et appliquées comme prescrit
- (4) s'il s'avère que l'aéronef est en état de navigabilité et approuvé pour la remise en service, la déclaration suivante ou son équivalent : *«je certifie que cet aéronef a été inspecté selon l'inspection (insérer le type d'inspection) et jugé en état de navigabilité»*. ;
- (5) si l'aéronef n'est pas approuvé pour la remise en service en raison de maintenance incomplète, de défaut de conformité aux spécifications applicables, aux consignes de navigabilité, ou à d'autres données approuvées, la déclaration suivante ou son équivalent : *« je certifie que cet aéronef a été inspecté selon l'inspection (insérer le type d'inspection) et qu'une liste datée d'anomalies et d'éléments en état de non-navigabilité (date) a été fournie au propriétaire ou à l'exploitant de l'aéronef»* ; et
- b) **Liste des anomalies.** Toute personne qui, effectuant une inspection conformément au RAG 5.3 - OMA - constate que l'aéronef n'est pas en état de navigabilité ou n'est pas en conformité avec les exigences des données applicables du Certificat de type, des consignes de navigabilité ou d'autres données approuvées dont dépend la navigabilité de l'aéronef, doit fournir au propriétaire ou à l'exploitant une liste signée et datée de ces anomalies sous forme d'une fiche de non-conformité (FNC) .



ANNEXE 1 : CERTIFICAT DE NAVIGABILITE

REPUBLIQUE GABONAISE

GABONESE REPUBLIC

N°

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

NATIONAL AGENCY OF CIVIL AGENCY

CERTIFICAT DE NAVIGABILITE

CERTIFICATE OF AIRWORTHINESS

1. Marque de nationalité et d'immatriculation <i>Nationality and registrations marks</i>	2. Constructeur et désignation du type de l'aéronef <i>Manufacturer and manufacturer's designation of aircraft</i>	3. Numéro de série de l'aéronef <i>Aircraft serial number</i>
---	---	--

4. Catégories
Categories

5. Le présent certificat de navigabilité est délivré à l'aéronef ci-dessus désigné, conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale, en date du 7 décembre 1944 et aux Règlements Aéronautique Gabonais, cet aéronef est jugé en état de navigabilité lorsqu'il est entretenu et utilisé conformément aux textes précités et aux limites d'emploi applicables.

This certificate of airworthiness is issued pursuant to the Convention on International Civil aviation dated 7th December 1944 and regulations of the Gabonese Republic in respect of the above mentioned aircraft which is considered to be airworthy when maintained and operated in accordance with the foregoing and the pertinent operating limitations.

Le présent certificat n'est valable qu'associé aux documents suivants :
This certificate must be accompanied by :

Manuel de Vol approuvé par l'ANAC
Aircraft Flight Manual approved by ANAC

Rapport de Pesée
Weight and balance report

Délivré le :
Date of issue

Signature
Signature

Voir au verso, les visas périodiques donnant la durée de validité
See overleaf the periodic endorsements giving date of expiring

**ANNEXE 2 : LAISSEZ-PASSER****LAISSEZ-PASSER**

PERMIT TO FLIGHT

1- Marque de nationalité et immatriculation <i>Nationality and registration marks</i>	2- Constructeur et désignation du type de l'aéronef <i>Manufacturer and designation of aircraft</i>	3- Numéro de série de l'aéronef <i>Aircraft serial number</i>
4- Catégorie (Category) Mention d'emploi <i>Mention of employment</i>		
5- Il est attribué à (Granted to)		
6- Aux fins de (In order to) <input type="checkbox"/> Experimentation (Flight test) <input type="checkbox"/> Vol de contrôle (Flight check) <input type="checkbox"/> Convoyage (Ferry flight) de (from) à (to) <input type="checkbox"/> autres cas (Other cases)		
7 - Validité de ce document : Du au inclus <i>Validity of this document : From to included</i> À moins que cette validité ne soit suspendue ou révoquée <i>Unless this validity is suspended or revoked</i>		
8- Documents associés au présent Laissez-Passer /Documents associated with this permit to flight		
9 - Limitations (voir verso) <i>Limitations (see cover)</i>		



LAISSEZ-PASSER (VERSO)

Ce Laissez-Passer doit être à bord de l'appareil lors de tout vol

This Permit to Flight must be carried on board during all flights

- a) Le bénéficiaire indiqué est responsable du respect des règlements applicables et des limitations imposées

The holder is responsible to insure compliance with the applicable requirements and imposed limitations

- b) Lorsqu'il n'est pas limité au territoire Gabonais, ce laissez-passer permet les vols internationaux sous de sa validation par les autorités compétentes des pays survolés et lieu d'atterrissage

When this permit to flight is not limited to the Gabonese territory, it allows the international flights subject to validation by the competent authorities of the overflown and landing countries.

- c) Il est interdit de transporter des personnes autres que le personnel Navigant ou techniciens du constructeur de l'aéronef, ou de ses sous-traitants, ou de leur clients, ou du titulaire de ce laissez-passer, ou des services officielles, ou toute autre personne ayant reçu une autorisation particulière de l'ANAC. Dans tous les cas, le transport des personnes contre rémunération est interdit.

It is forbidden to transport people other than the flight crew or the technicians of the manufacturer of the aircraft, either his subcontractors, or them the customers, or of the holder of this pass, or of services officials, or quite different person having received a particular authorization of the ANAC. In any case, the transport of the people against remuneration is forbidden

- d) L'autorisation de convoyage comprend un ou des vols de réception technique à l'aérodrome de départ et le convoyage proprement dit, avec les escales techniques indispensable

The ferry flight permit includes one or more flight check) at depart airport and ferry flight itself, with the necessary technical stopovers.

- e) Ce document vaut un Laissez-Passer de nuisance lorsque ce document est nécessaire

This document worth a Noise Permit to fly when such a document is required

- f) Ce document ne permet pas l'inscription au Registre d'immatriculation sauf si indiqué au paragraphe 6

this document does not allow the registration unless if indicated to the paragraph 6

- g) Le présent document ne dispense pas des formalités de douanes et de police

The present document does not dispense to customs and police formalities

- h) Sauf accord spécifique mentionné dans les documents associés (paragraphe 5), l'utilisation de l'aéronef doit être faite conformément aux règles d'exploitation des aéronefs y compris aux règles sur les licences.

Except specific agreement mentioned in associated documents (paragraph 5), the use of the aircraft must be in accordance with the operational rules, including rules relative to licenses

- i) Le vol au-dessus des villes ou des zones de population dense est interdit lors des vols à haut risqué.

Flight over cities and congested areas is forbidden during high risk flight



Annexe 3 :

Formulaire de demande de CDN



DEMANDE DE CERTIFICAT DE NAVIGABILITE (CDN) ET/OU CERTIFICAT ACOUSTIQUE (CA)
 CERTIFICATE OF AIRWORTHINESS AND/ OR NOISE CERTIFICATE APPLICATION FORM

DEMANDE DE CERTIFICAT DE NAVIGABILITE EXPORT
 EXPORT OF CERTIFICATE OF AIRWORTHINESS APPLICATION FORM

SECTION 1

DECLARATION

Declaration

Je vous prie de bien vouloir me délivrer
 I apply for the deliverance of:

- Le Certificat de navigabilité/ CDN
Certificate of Airworthiness
- Le Certificat de navigabilité Export/ CDN Export
Export Certificate of Airworthiness
- Le Certificat acoustique[†]/ CA
Noise Certificate

Pour l'avion - l'hélicoptère - le planeur - le motoplaneur - le ballon
 for the plane - helicopter glider motoglider balloon

Constructeur : Immatriculation :
 Manufacturer registration

Modèle : N° de série :
 Model Serial number

Dont vous trouverez la description détaillée dans la fiche ci-jointe. (*)
 Description of the aircraft has been given in the attached aircraft description form.

- SOIT : (en général applicable à un aéronef neuf)

Je déclare que cet appareil est conforme à la définition de type et n'a pas reçu de modifications non approuvées par l'Autorité du pays du constructeur

Or: (generally applicable to a brand new aircraft):

The undersigned declares that this aircraft is in compliance with the requirements incorporated by reference in the type certificate and that not any modification not approved by the National Authority to which the manufacturer belongs, has been made on it.

- SOIT : (en général applicable à un aéronef usagé)

Cet appareil a reçu des modifications et/ou des réparations qui seront précisées à l'Inspecteur et je déclare que, par rapport à la définition de type, cet appareil n'a reçu aucune autre modification ou réparation non approuvée par l'Autorité concernée. Toutes les exigences du programme d'entretien et les consignes de navigabilité appropriés ont été respectées

Or: (generally applicable to a used aircraft):

¹ Pour les aéronefs pourvus de moteur(s)
 For aircraft with engines



RAG 5.2 NAVIGABILITE DES AÉRONEFS

Chapitre :	0
Page :	29/43
Edition :	01
Date :	novembre

The undersigned declares this aircraft has received modifications and/or repairs that shall be accounted to the Inspector, as well as that the aircraft has not received any other modification and/or repair not in compliance with the requirements incorporated by reference in the type certificate as approved by the concerned National Authority. All requirements of the approved maintenance programme and appropriate airworthiness directives have been complied with

«Je certifie que toutes les informations de la présente demande et les documents joints sont vrais à tous égards et je m’engage, à la date de votre intervention, à présenter un aéronef en état de navigabilité, accompagné d'un dossier comprenant toutes les informations nécessaires à la justification de cette situation.

“I hereby certify that all information herein and documents submitted with this application are true in every respect” and I commit myself to have the aircraft in airworthy condition at the date of your inspection, together with all the information/documents necessary to prove the airworthy status.

Je m’engage également à régler les honoraires et les frais qui me seront facturés par ANAC.
I commit to pay all charges prescribed by ANAC

Lieu de présentation :
Place of aircraft presentation

Nom du Propriétaire ou de l’Exploitant :
Name of Owner or Operator:

Contact (téléphone/ adresse/ e-mail) :
Contact information (phone numbe/ & adress / e-mail)

Epoque envisagée pour la présentation :
Expected date of presentation

Date:
.....

Nom, date et signature du propriétaire
ou d'une personne dûment mandatée
(dans ce cas, joindre le mandat)
Name, date, and signature of the owner or
of the person in possession of power of
attorney (in this case, the letter of attorney
shall be enclosed)



SECTION 2
FICHE DESCRIPTIVE DE L'AERONEF

Aircraft description form

(Renseigner les rubriques utiles - Indiquer sans objet pour les autres)
(Only fill applicable information - write non applicable (NA) for others)

Form with 15 numbered sections for aircraft registration details, including type, base, certificates, engine, and maintenance schedules.



RAG 5.2 NAVIGABILITE DES AÉRONEFS

Chapitre :	0
Page :	31/43
Edition :	01
Date :	novembre

16. Organisation future de l'entretien / <i>Future organization of maintenance</i> Désignation de l'organisme / <i>Name of maintenance organization</i>	Numéro d'agrément : Agreement n° :
---	---

17. Evènements notables depuis le dernier renouvellement de CDN / *Important events since last CoA renewal*

Accident – Incident/ *Accident – incident*
 préciser / *comments*:

Autorisation exceptionnelle / *Exceptional authorization*
 Préciser/ *Comments* :

Stockage / *Storage*
 préciser / *Comments* :

Autre / *Other*
 préciser / *Comments* :

Aucun / *None*

18. Utilisation de l'aéronef : Transport public Aviation générale Travail aérien
Aircraft utilization: Public transportation General aviation Aerial work

19. Certification acoustique : Niveaux de bruit requis en fonction du chapitre de certification acoustique (signalés par un « blanc » dans le tableau ci-dessous) et éventuelles modifications :
Noise certification: Noise levels required depending on the noise certification chapter and possible change for

Masse maxi au décollage (MTOW) :				Masse maxi à l'atterrissage (MLW) :		
Chapitre de certification (annexe 16 vol 1, Partie II)	Niveau de bruit latéral/pleine puissance <i>Lateral/Full Power Noise Level</i>	Niveau de bruit en approche <i>Approach Noise Level</i>	Niveau de bruit de survol au décollage* <i>Flyover Noise Level</i>	Niveau de bruit en survol <i>Overflight Noise Level</i>	Niveau de bruit au décollage <i>Take-Off Noise Level</i>	Unités en
Chapitre 3				N/A	N/A	EPNdB
Chapitre 4				N/A	N/A	EPNdB
Chapitre 5				N/A	N/A	EPNdB
Chapitre 6	N/A	N/A	N/A		N/A	dB(A)
Chapitre 8	N/A		N/A			EPNdB
Chapitre 10	N/A	N/A	N/A	N/A		dB(A)
Chapitre 11	N/A	N/A	N/A		N/A	dB(A)

Modifications complémentaires apportées en vue de respecter les normes de certification acoustique applicables :
Additional modifications to comply with the applicable noise certification standards

Référence	Objet	Approuvée/validée le/par

Modifications ayant une influence sur les niveaux de bruit de l'aéronef :
modifications affecting noise levels of the aircraft

Référence	Objet	Approuvée/validée le/par



RAG 5.2 NAVIGABILITE DES AÉRONEFS

Chapitre :	0
Page :	32/43
Edition :	01
Date :	novembre

citer la référence du document (dont la copie est jointe à la demande) dans lequel ont été relevés les niveaux de bruit ci-dessus / mention the reference of document (a copy of which is attached to the application) in which were recorded noise levels above :

¹ Ces niveaux de bruit sont ceux définis, en fonction des MTOW et des MLW certifiées et des éventuelles modifications appliquées sur l'aéronef considéré, dans les fichiers de données (ex : EASA, les données de référence sont accessibles sur le site EASA à l'adresse : http://www.easa.eu.int/home/tc_noise_en.html)

Note :

EPNdB : Unité de l'EPNL (niveau effectif de bruit perçu). Valeur de PNL ((niveau de bruit perçu à un instant donné) corrigée pour tenir compte de la présence d'irrégularités spectrales et de la durée du bruit.

dB(A) : Unité du niveau maximal de bruit avec pondération A

SEL : Unité du niveau d'exposition au bruit



SECTION 3

SITUATION AERONEF

Aircraft status

(Renseigner les rubriques utiles – Indiquer sans objet pour les autres)
(Only fill applicable information – write non applicable (NA) for others)

1 - Cellule / Aircraft

Table with 4 columns: Heures Totales / Total hours, Heures depuis Visite Majeure / Hours since overhaul, Cycles Totaux / total cycles, Cycles depuis visite majeure / cycles since overhaul

2 - Exécution de l'entretien / Maintenance performance

(Noter les visites d'entretien du dernier cycle de maintenance périodique)
(Fill in the fields indicating maintenance checks of last maintenance periodic cycle)

Table with 5 columns: Date / Date, Atelier / Lieu Maintenance organisation / Place, Agrément Agreement, Type visite Checks type, Heures totales / cycles totaux / calendaires Total hours / total cycles / calendar

Table with 5 columns: 3 Moteurs / Engines, # 1, # 2, # 3, # 4. Rows include Model / model, P/N / Part number, Numéro de série / Serial number, Heures et Cycles depuis fabrication / Hours and cycles since manufacture, Date de la dernière révision générale / Date of last overhaul, Heures/cycles depuis la dernière RG / Hours/cycles since last overhaul, Heures/cycles jusqu'à la prochaine RG / Remaining hours/cycle until next overhaul, Heures/cycles depuis visite des parties chaudes (HSI) / Hours/cycles since last HSI, Heures/cycles jusqu'à la prochaine HSI / Remaining hours/cycles until next HSI, Heures/cycles restants avant 1ère vie limite / Remaining hours/cycles before first life limit

Table with 4 columns: 5 Trains d'atterrissage / Landing gear, NLG, MLG # 1, MLG # 2. Row includes P/N / Part number



RAG 5.2 NAVIGABILITE DES AÉRONEFS

Chapitre :	0
Page :	34/43
Edition :	01
Date :	novembre

Numéro de série / <i>Serial number</i>			
Date de fabrication / <i>Date of manufacture</i>			
Constructeur et type / <i>Type and manufacturer</i>			
Heures depuis fabrication / <i>Hours since manufacture</i>			
Cycles depuis fabrication / <i>Cycles since manufacture</i>			
Heures/temps/Cycles depuis la dernière RG/ <i>Hours/time/cycles since last overhaul</i>			
Heures/temps/Cycles jusqu'à prochaine RG / <i>Remaining hours/time/cycles until next overhaul</i>			
Potentiel entre RG/ <i>Potential between overhauls</i>			



SECTION 3
Liste des documents à joindre à la demande
List of documents attached to the application

	Document à examiner par ANAC <i>Document to be examined by ANAC</i>	observations <i>observations</i>
1	Demande et fiche descriptive de l'aéronef (voir modèle ci-joint) <i>Application and aircraft description form (see attached form)</i>	originale <i>Original</i>
2	Contrat de vente ou certificat de propriété <i>Contract of sale or certificate of property</i>	Une copie dument authentifiée à fournir uniquement pour une demande de CDN <i>a authenticated copy to be provided only for C of A request</i>
3	Mandat de tous les propriétaires <i>Mandate of every owner</i>	Une copie dument authentifiée à fournir uniquement pour une demande de CDN <i>a authenticated copy to be provided only for C of A request</i>
4	CDN Export et/ou une déclaration de navigabilité de l'aéronef par une organisation/ personne dument qualifié. <i>Export C of A and/or declaration of aircraft airworthiness by qualified organization/ person</i>	Original (qui sera restitué au postulant) + une Copie à fournir uniquement pour une demande de CDN <i>Original (which will be returned to the applicant) + a Copy to be provided only for C of A request</i>
5	Certificat de radiation du précédent registre <i>Certificate of deregistration / cancellation</i>	Original (qui sera restitué au postulant) + une Copie à fournir uniquement pour une demande de CDN <i>Original (which will be returned to the applicant) + a Copy to be provided only for C of A request</i>
6	Certificat d'immatriculation ou réservation d'immatriculation <i>Registration Certificate or registration booking</i>	Une Copie <i>A copy</i>
7	Licence station radio <i>Radio licence</i>	Une Copie <i>A copy</i>
8	Dernier rapport de pesée (avec la liste des équipements) <i>Last weighing and balance report (attach with equipment list)</i>	Une Copie <i>A copy</i>
9	Certificat d'assurance <i>Insurance certificate</i>	Une Copie <i>A copy</i>
10	Carnet de route/ CRM <i>Journey log book/ ATL</i>	Une Copie <i>A copy</i> - 1 ^{ère} page : références aéronef <i>First page : Aircraft references</i> - Dernière page d'enregistrements <i>Last page : aircraft records</i>
11	Livret Aéronef <i>Aircraft log book</i>	Une Copie <i>A copy</i> - 1 ^{ère} page : référence aéronef <i>First page : Aircraft references</i> - Dernière page d'enregistrements <i>Last page : aircraft records</i>
12	Livrets moteurs <i>Engines log books</i>	Une Copie <i>A copy</i> - 1 ^{ère} page : références Moteur <i>First page : Engine references</i> - Dernière page d'enregistrements <i>Last page : Engine records</i>
13	Livrets Hélices /APU <i>Propellers / APU log books</i>	Une Copie <i>A copy</i> - 1 ^{ère} page : référence Hélice/APU <i>First page : Propeler/APU references</i> - Dernière page d'enregistrements <i>Last page : Propeler/APU records</i>
14	Manuel de vol <i>Aircraft Flight Manual</i> Ce manuel doit être validé par l'Autorité de l'Aviation Civile Nationale <i>This manual must be validated by the national Authority.</i>	Une Copie <i>A copy</i> - 1 ^{ère} page : Références et enregistrement du document <i>First page : references & records of the document</i> - Pages concernant les niveaux de bruits <i>Pages of noise characteristics data</i>
15	LME customisée et issue de la LMER <i>MEL customized from MMEL</i>	Une copie de la page d'approbation à fournir uniquement pour une demande de CDN <i>a copy of approval page to be provided only for C of A request</i>



RAG 5.2 NAVIGABILITE DES AÉRONEFS

Chapitre : 0

Page : 36/43

Edition : 01

Date : novembre

16	Manuel de maintenance constructeur <i>Aircraft Maintenance Manual.</i>	Une Copie A copy - 1 ^{ère} page : Références et enregistrement du document <i>First page : references & records of the document</i>
17	Etat des AD's/CN (Liste des AD/CN pour les Aéronef/ Moteurs/ Hélices/ Equipements, en distinguant les applicables et non applicables, avec date d'application et mode d'application (répétitive)). <i>AD's or CN status (List of ADs for Aircraft/ Engine/ Propeller/ Equipments. A distinction between applicable/non applicable ADs should be done., with display of date of application/mode of application (repetitive))</i>	Une Copie A copy
18	Etat des Modifications appliquées sur l'aéronef avec les approbations (STC, Approbation FAA, DGAC ou autres) <i>Accomplished modifications and modification approval (STC, FAA , DGAC approval or other)</i>	Une Copie A copy
19	Etat des réparations majeures appliquées sur l'aéronef avec les approbations et la carte des dommages structuraux <i>Accomplished major repairs and repairs approvals and damage chart</i>	Une Copie A copy
20	Etat des pièces et équipements à vie limitée/potentiel <i>Status of Life limit / hard time parts</i>	Une Copie A copy
21	Programme de maintenance avant classification Description des types visites d'entretien/ périodicités/ liste des ALLs/liste des CMRs <i>Latest maintenance schedule before classification Description of type of checks / periodicity/ ALLs list/CMRs list</i>	Une Copie A copy
22	Programme de maintenance applicable après la classification Description des types visites d'entretien/ périodicités/ liste des ALLs/ liste des CMRs (Le nouveau programme de maintenance doit être préalablement remis à ANAC pour étude et approbation (éventuelle)) <i>Applicable maintenance schedule after classification: Description of type of checks / periodicity/ ALLs list/ CMRs list (Preliminary, the new maintenance schedule must be sent to ANAC for examination & approval)</i>	Une Copie A copy
23	Etat de l'Entretien de l'aéronef /moteurs/hélice depuis neuf (avec date/OMA/Lieu/Heures-cycle) <i>Maintenance Status of aircraft/Engines/propellers since new (with date/AMO/place/Hours-cycles)</i>	Une Copie A copy
24	les dossiers des visites du dernier cycle d'entretien périodique <i>maintenance records of last maintenance periodic cycle</i>	Une Copie A copy
25	Description des derniers travaux d'entretien non périodiques (avec dossiers de travaux et copie des documents libérateurs) <i>Description of last non-periodic maintenance works (with copy of work reports and release approvals)</i>	Une Copie A copy
26	Rapport du vol de contrôle (si applicable) <i>Test Flight report (if applicable)</i>	Une Copie A copy
27	Déclaration d'entretien / contrat de maintenance <i>maintenance agreements</i>	Une copie dûment authentifiée à fournir uniquement pour une demande de CDN <i>a authenticated copy to be provided only for C of A request</i>
28	Organisation future de l'entretien (Agrément) <i>Future maintenance organisation (agreement)</i>	Une copie à fournir uniquement pour une demande de CDN <i>a copy to be provided only for C of A request</i>
29	Fiche de données de navigabilité <i>Type certificate data sheet</i>	Une Copie A copy
30	Fiche de données acoustique <i>Noise certificate data sheet</i>	Une Copie à fournir uniquement pour une demande de CA <i>a copy to be provided only for Noise certificate request</i>
31	Exigences spécifiques de l'Etat importateur <i>Additional information or special requirements of importing State</i>	Réservé à ANAC, uniquement pour une demande de CDN Export <i>Reserved to ANAC, only for Export C of A request</i>
32	Check-list de conformité des équipements de l'aéronef <i>compliance checklist of equipment</i>	Réservé à ANAC <i>Reserved to ANAC</i>
33	Rapport de classification ANAC <i>ANAC Report</i>	Réservé à ANAC <i>Reserved to ANAC</i>



SECTION 2. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES ET NOMINATIVES

REFERENCE ET DATE DE LA DEMANDE :

PROPRIETAIRE DE L'AERONEF :

LOCATAIRE INSCRIT AU C.I. / OU FUTURE C.I:

POSTULANT :

Si le postulant n'est pas le propriétaire, présence du document le mandatant :

PORT D'ATTACHE :

TYPE D'EXPLOITATION : transport public Aviation générale Travail aérien

PRINCIPALES PERSONNES RENCONTREES (Noms, fonctions)

SECTION 3. INFORMATIONS GENERALES LIEES AU MODELE DE L'AERONEF

CERTIFICAT DE TYPE N° :

FICHE DE NAVIGABILITE N° : Edition : Date :/...../.....

DETENTEUR DU CERTIFICAT DE TYPE :

AUTORITE PRIMAIRE DE CERTIFICATION :

MASSES MAXIMALES CERTIFIEES	ROULAGE	DECOLLAGE	ATERRISSAGE

NOMBRE MAXI DE SIEGES EQUIPAGE TECHNIQUE (selon fiche de navigabilité) :

NOMBRE MAXI DE SIEGES PASSAGERS (selon fiche de navigabilité) :

MOTEUR(S) : FICHE DE CARACTERISTIQUES N°..... Edition : Date :

HELICE(S) : FICHE DE CARACTERISTIQUES N° Edition : Date :

NUISANCES : REFERENCE DU CHAPITRE DE L'ANNEXE 16 OACI :

SECTION 4. CONFORMITE AU TYPE CERTIFIE

Dans la colonne 'Commentaire' noter les remarques éventuelles et, si anomalie est constatée, noter le niveau de l'anomalie (1 ou 2 - voir partie 7 de ce rapport). Reprendre les anomalies dans la partie 7 de ce rapport (Conclusion).

	Commentaires éventuels et niveau de l'anomalie si il y a lieu
Conformité par rapport à la fiche de données de navigabilité	
Conformité par rapport à la fiche de données acoustique	
Conformité par rapport aux fiches de caractéristiques moteur	
Conformité par rapport aux fiches de caractéristiques hélice	
Identification des modifications apportées à l'aéronef (documents+ identification visuelle si possible)	
Identification des réparations majeures apportées à l'aéronef (documents+ identification visuelle si possible)	
Identification des suppléments au manuel de vol	
Conformité des équipements/ instruments/ aménagements par rapport au type d'exploitation envisagé	

**SECTION 5. EXAMEN DES DOCUMENTS**

Dans les colonnes 'Examen du document', noter si les documents portées sur la ligne ont été examinés.

Dans la colonne 'Commentaire' noter les remarques éventuelles et, si anomalie est constatée, noter le niveau de l'anomalie (1 ou 2 - voir partie 7 de ce rapport). Reprendre les anomalies dans la partie 7 de ce rapport (Conclusion).

	Examen du document		Commentaires éventuels et niveau de l'anomalie si il y a lieu
	oui	non	
Demande et fiche descriptive de l'aéronef			
Contrat de vente ou certificat de propriété			
Mandat de tous les propriétaires			
CDN Export et/ou une déclaration de navigabilité de l'aéronef par une organisation/ personne dument qualifié.			
Certificat de radiation du précédent registre			
Certificat d'immatriculation ou réservation d'immatriculation			
Licence station radio			
Dernier rapport de pesée			
Certificat d'assurance			
Carnets de route			
Livret aéronef			
Livrets moteurs			
Livrets hélices			
Manuel de vol			
LME			
Manuel de maintenance constructeur			
Etat des AD/CN cellule			
Etat des AD/CN moteurs			



RAG 5.2 NAVIGABILITE DES AÉRONEFS

Chapitre :	0
Page :	40/43
Edition :	01
Date :	novembre

Etat des AD/CN hélices			
Etat des AD/CN équipements			
Carte des dommages structuraux			
Etat des équipements Equipements à vie limite Equipements à potentiel			
Programme d'entretien avant classification			
Etat du respect de ce programme			
Programme d'entretien après classification			
Etat de l'Entretien de l'aéronef /moteurs/hélice depuis neuf			
Dossiers des visites du dernier cycle d'entretien périodique			
Etat des travaux différés			
Description des derniers travaux d'entretien non périodiques			
Rapport du vol de contrôle			
Déclaration d'entretien / contrat de maintenance			
Organisation future de l'entretien (Agrément)			
Autres Documents (préciser leur nature)			



SECTION 6. EXAMEN DE L'AERONEF

L'aéronef a été inspecté physiquement Oui Non commentaires :

6.1 Configuration de l'aéronef à l'inspection

	OUI	NON
6.1.1 Aéronef sur roues :		
6.1.2 Portes et issues ouvertes :		
6.1.3 Becs et volets sortis :		
6.1.4 Spoilers et aérofreins sortis :		
6.1.5 Portes de soute ouvertes :		
6.1.6 Aéronef sous tension :		
6.1.7 Plates formes et nacelles disponibles :		
6.1.8 Réservoirs carburant remplis :		
6.1.9 Trappes de visites ouvertes :		
6.1.10 En visite d'entretien :		
6.1.11 Ballons : enveloppe dépliée, avec nacelle, brûleurs et bouteilles		
Commentaires :		

6.2 à 8 Inspection physique de l'aéronef

Dans la colonne de droite, noter les commentaires et les niveaux d'anomalies (1 ou 2) s'il y a lieu. Reprendre les anomalies dans la partie 7 de ce rapport (Conclusion).

6.2 Identification/immatriculation

6.2.1 Numéro de série aéronef/ plaque constructeur	
6.2.2 Marques d'immatriculation/ plaque immatriculation	

6.3 Inspection Cellule

6.3.1 Extérieur fuselage

6.3.1.1 Marques d'impacts et rayures	
6.3.1.2 Réparations majeures	
6.3.1.3 Fuites carburant	
6.3.1.4 Fuites hydrauliques	
6.3.1.5 Etat de la peinture	
6.3.1.6 Etat des tubes Pitot et antennes	
6.3.1.7 Sondage d'application des AD/CN (noter les numéros des AD vérifiées sur l'aéronef, éventuellement au verso)	
6.3.1.8 Sondage d'application des modifications (noter les numéros des modifications vérifiées sur l'aéronef, éventuellement au verso)	

6.3.2 Baies électroniques

6.3.2.1 Propreté	
6.3.2.2 Corrosion	
6.3.2.3 Câblage électrique	

6.3.3 Baies hydrauliques



RAG 5.2 NAVIGABILITE DES AÉRONEFS

Chapitre : 0

Page : 42/43

Edition : 01

Date : novembre

6.3.3.1 Fuites hydrauliques

6.3.3.2 Etat général

6.3.4 Cargo / Soutes de bagages

6.3.4.1 Etat général

6.3.5 Compartiments des trains d'atterrissage

6.3.5.1 Propreté

6.3.5.2 Corrosion

6.3.5.3 Feux d'atterrissage

6.3.5.4 Divers mécanismes

6.4 Inspection du poste de pilotage

6.4.1 Etat général

6.4.2 Nombre sièges pilotes – état sièges pilotes ; ceintures de sécurité et harnais

6.4.3 Panneaux des instruments /équipements

6.4.4 Pare-brise

6.4.5 Vérification équipements- instruments selon check list OACI ou OPS (appendice 3)

6.5 Inspection de la cabine

6.5.1 Configuration de base actuelle

6.5.1.1 Nombre de sièges et ceintures de sécurité

6.5.1.2 Nombre de classes cabine (économique, business, VIP..)

6.5.1.3 Nombre et emplacement des galleys

6.5.1.4 Nombre et emplacement des toilettes

6.5.1.5 Nombres et emplacement des Penderies

6.5.1.6 Equipement de secours
(Conformité plan d'armement, Indicateurs de pression toboggans, Radeaux)

6.5.1.7 Chemin lumineux (Path floor)

6.5.1.8 Marquage (Français/Anglais)

6.5.2 Etat de l'aménagement intérieur

6.5.2.1 Moquettes

6.5.2.2 Sièges / conformité à l'exigence JAR/FAR 25-853

6.5.2.3 Penderies et racks

6.5.2.4 Panneaux latéraux et supérieurs

6.5.2.5 Galleys

6.5.2.6 Panneau de service PNC

